PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Arrêté n°2022-181 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la société NEW STATION VIEUX PORT concernant l'exploitation de ses installations à Marseille

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la non-présentation de récépissé de déclaration de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission contradicitoire du 7 juin 2022 à l'exploitant pour présentation de ses observations;

Considérant que l'établissement exploité par la société New Station Vieux Port sur le territoire de la commune de Marseille (2ème), est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique n° 1435, soumise à déclaration, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que depuis le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques, en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, les installations soumises à la rubrique 1435 (ex 1434) ont l'obligation de réaliser un contrôle périodique ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la déclaration de son activité de station service ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les quantités entrantes et sortantes de carburant liquide ;
;.

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de contrôle périodique de son installation ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les prescriptions réglementaires applicables à son installation;

Considérant que l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure préciser ni les caractéristiques des cuves présentes sur le site, ni leur date d'entrée en service, ni leurs modifications éventuelles ;

Considérant que l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques,

Considérant que le fonctionnement de cette installation irrégulière est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement : l'absence de dispositif d'alarme et de lutte contre incendie représente un grave danger pour notamment les habitants de l'immeuble au-dessus de la station-service, l'absence de registre indiquant l'état de stock de carburant présent sur le site ne permet pas de gérer correctement un éventuel accident sur le site ;

Considérant que les installations peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société NEW STATION VIEUX PORT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société NEW STATION VIEUX PORT exploitant une installation de station service sise au 20 – 26 rue Caisserie sur la commune de Marseille 2 est mise en demeure de transmettre au Préfet, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- son registre des entrées et sorties de liquides inflammables pour l'année 2021 et 2022 (à la date de transmission) et de préciser le volume estimé (en m³) de carburants vendus annuellement,
- les caractéristiques des 4 cuves de stockage, les éventuelles modifications ou changement des cuves, en précisant les dates de réalisations des travaux et en fournissant les éléments justificatifs.

Article 2

La société NEW STATION VIEUX PORT exploitant une installation de station service sise au 20 – 26 rue Caisserie sur la commune de Marseille est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
-
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.
-

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d' 1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure et procède aux formalités de déclaration si tel est le choix retenu. Dans ce cas et dans le même délai, il doit justifier du respect des arrêtés ministériels applicables au site, à savoir :

  - Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

  - Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de Marseille,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 JUIN 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE